

VIE ECONOMIQUE N°23/295

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2023**

**ARRETE PORTANT REGLEMENT ET AUTORISATION DU VENDREDI, C'EST FOOD TRUCK À
COMPTER DU 22 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire d'Épône,

Vu la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales ; le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et les suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2124-32-1, L2121- 2- 1 et suivant,

Vu les dispositions du Code du Commerce et notamment ses articles L310-2 et R310-8,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu la délibération relative à la création et tarifs d'occupation "vendredi, c'est Food truck",

Vu l'arrêté temporaire n°23/253 du 7 septembre 2023 concernant la réglementation de la circulation et du stationnement, place de l'église,

Considérant l'évènement vendredi, c'est Food Truck, hebdomadaire, de 16 h à 21 h 30, principalement alimentaire avec des produits locaux et artisanaux, est mis en place à compter du mois de septembre, situé Parking de l'Eglise,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement de l'évènement ainsi que le maintien du bon ordre public,

ARRETE

Article 1 : L'évènement d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de services effectuées sur place. Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale ou de production.

Article 2 : Vendredi, c'est Food Truck se déroulera tous les vendredis à compter du 22 septembre 2023, de 16 h jusqu'à 21 h 30.

Les exposants devront respecter les horaires suivants :

- L'installation des exposants débutera à partir de 15 h et jusqu'à 15 h 30.
- La vente débutera à partir de 16 h, et se terminera à 21 h 30,
- Le rangement débutera à partir de 19 h 30.

Article 3 : Les exposants devront s'acquitter d'un droit de place dû à la commune pour occupation du domaine public conformément à la délibération relative à la création et tarifs d'occupation vendredi, c'est Food truck, à savoir l'emplacement hebdomadaire pour le commerçant, par jour de présence avec ou sans besoin électrique par véhicule ou équipé d'étal de 8 mètre maximum, à 5 €, à compter du 3 novembre 2023.

En cas d'annulation par la commune, seul le remboursement des droits de place versés à la collectivité pourra se faire.

En cas d'annulation pour n'importe quel motif, après la date butoir du 1^{er} septembre 2023, aucun remboursement ne sera réalisé à l'exposant, sauf en cas de force majeure ou pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical l'attestant.

Article 4 : Les exposants devront :

- Respecter les horaires d'installation et de rangements mentionnés à l'article 2,
- Assurer une présence continue tout au long de la manifestation,
- Rempoter avec eux leurs déchets et rendre l'emplacement propre,
- Adopter un comportement courtois, poli, adapté et responsable avec le public, comme avec les autres exposants,
- Toute personne adoptant un comportement contraire à ces principes, ou bien agressif verbalement, comme physiquement, voire violent pourra être exclu de la manifestation.

Article 5 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, ou de la sécurité l'exige, si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect du présent règlement.

En plus des dispositions ci-dessus énoncées, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements, de police et d'hygiène en vigueur.

De plus, l'emplacement doit être exploité personnellement par le titulaire délivré. Il ne peut être sous-loué ou rétrocédé.

Article 6 : Les emplacements sont attribués par la ville qui reste seule juge pour déterminer l'emplacement attribué à chaque exposant.

Article 7 : Tout matériel exposé reste sous la responsabilité de l'exposant. Tout litige avec un acheteur sera réglé par l'exposant qui s'efforcera de trouver un arrangement amiable.

Article 8 : Les exposants sont responsables des accidents qui pourraient survenir de leur fait et de leur occupation du domaine public.

Ils assument, tant envers la commune d'Épône, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Ils ne seront pas en mesure d'appeler la commune en garantie pour les dommages causés à leurs installations du fait des tiers.

Une attestation d'assurance couvrant leur participation à cette manifestation devra être transmise à la commune.

Article 9 : Les exposants doivent prendre toutes les précautions pour éviter les dégradations ou souillures sur la voie publique et pour maintenir celle-ci en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, les lieux occupés doivent être remis en l'état primitif aux frais des exposants.

Article 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire Divisionnaire de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipal,
- Responsable des Services des Finances
- Tous les commerçants ambulants



Fait à Epône, le 16 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation
Conseiller Municipal à la Vie
Economique et Mobilité



Philippe LEFEVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Notifié le *15/12/2023*

Chris Rémouleur, représenté par M. BANASSAT

Immatriculation SIREN 411 735 947

Fait à

Signature

